

ARRÊTÉ

Objet : Arrêté permanent de police de circulation portant l'interdiction à l'accès au stade de football à tous les véhicules à moteur

Le Maire de la Commune d'Arçon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal et qu'il y a lieu de règlementer l'accès au stade de football.

-ARRETE-

Article 1 : Le pont permettant l'accès au stade de football est réservé aux piétons. La circulation des véhicules à moteur y compris les deux roues à moteur est interdite sur l'ensemble du stade en dehors du parking.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces verts et naturels.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas lors de la manifestation du 15 août : fête du village, pour permettre le stationnement de tous les véhicules.

Article 4 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par un panneau.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales et administratives, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : - M. le Maire d'Arçon,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Président de l'Association Sportive d'Arçon,
Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arçon, le 26 juin 2017
Le Maire, Alain GIRARDET



Accusé de réception en préfecture
025-212500243-20170626-AR-013-2017-AR
Date de télétransmission : 26/06/2017
Date de réception préfecture : 26/06/2017